

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE DIRECTEUR TERRITORIAL
D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE 1^{re} CATÉGORIE**

SESSION 2018

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques.

Durée : 4 heures
Coefficient : 1 (concours externe)
Coefficient : 3 (concours interne)

SPÉCIALITÉ : ARTS PLASTIQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 39 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Dans la perspective de participer à un contrat de site réunissant l'ensemble des universités et écoles de votre région, vous rédigerez à l'attention du Président de votre établissement public de coopération culturelle (EPCC), exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur l'opportunité d'un rapprochement constructif de votre école supérieure d'art avec l'université, situés dans la commune de DEEAVILLE.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Un nouvel accord-cadre Culture-CNRS pour 2016-2020 » – *Communiqué du ministère de la culture et de la communication* – 25 avril 2016 – 2 pages
- Document 2 :** « Statuts des enseignants en école d'art : la coupe est pleine » – *Communiqué de l'ANdEA* – 19 décembre 2016 – 2 pages
- Document 3 :** « Convention de partenariat » (extrait) – *entre la ComUE d'Aquitaine et l'école d'enseignement supérieur d'art de Bordeaux (EBABX)* – 28 mars 2017 – 8 pages
- Document 4 :** « Convention de partenariat 2017-2019 » – *entre l'université de Bretagne occidentale et l'École européenne supérieure d'art de Bretagne* – 14 septembre 2017 – 6 pages
- Document 5 :** « Arrêté portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes. Articles 1, 5, 28 et 29 » (extraits) – *legifrance.gouv.fr* – 16 juillet 2013 – 2 pages
- Document 6 :** « Articles L718-2 et L718-3 » – *Code de l'éducation* – Loi du 22 juillet 2013 – 1 page
- Document 7 :** « Document d'aide à la rédaction du dossier d'évaluation externe d'une formation de licence, de licence professionnelle ou de master Vague C : campagne dévaluation 2016-2017 » (extrait) – *Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)* – Janvier 2016 – 3 pages
- Document 8 :** « Présentation du programme doctoral SACRe » – *Communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Paris Sciences et Lettres* – *univ-psl.fr* – rentrée 2016 / 2017 – 3 pages
- Document 9 :** « Décret n°2017-778 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) » – *Journal officiel de la République française* – 4 mai 2017 – 3 pages
- Document 10 :** « Convention d'association » (extrait) – *entre la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) de l'université de Grenoble-Alpes et l'école supérieure d'art et de design Grenoble-Valence* – 10 février 2016 – 4 pages

Document 11 : « Convention de co-encadrement de thèse » (extrait) – *entre l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse et l'école supérieure d'art et de design Grenoble-Valence* – 19 septembre 2016 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Un nouvel accord-cadre Culture-CNRS pour 2016-2020

PUBLIÉ LE 25.04.2016

Le 21 avril 2016, en ouverture du colloque « Nouvelles dynamiques pour la recherche culturelle », le ministère de la Culture et le CNRS ont renouvelé leur partenariat de recherche en signant un accord-cadre conclu pour une période de cinq ans.

Cet accord prend en compte **les priorités du ministère de la Culture en matière de recherche culturelle**, en convergence avec celles du CNRS, dans les domaines de recherche liés à ses champs d'intervention : archéologie préventive et programmée sur le territoire national, histoire, histoire de l'art, ethnologie, anthropologie physique et culturelle, protection, conservation et valorisation du patrimoine, musique et musicologie, architecture, urbanisme et paysages, création et spectacle vivant, arts plastiques, art numérique et bio-art, technologies de l'information et de la communication, linguistique, sociologie, économie et droit de la culture et de la communication.

Outil majeur de coopération, l'accord-cadre favorise le développement **de nouvelles thématiques de recherche** et contribue à ouvrir de nouvelles approches.

L'accord 2016-2020 vise notamment à consolider l'excellence des recherches sur les patrimoines, à renforcer l'intégration des pratiques et productions culturelles et artistiques dans les projets de recherche. Il encourage les liens entre les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et les structures de recherche du CNRS.

Différents dispositifs mis en place dans ce cadre (unités mixtes, structures fédératives, réseaux thématiques, groupements de recherche, etc.) permettront notamment de :

- soutenir les activités de recherche dans les structures de recherche du ministère de la Culture et dans les établissements d'enseignement supérieur Culture, en lien avec l'organisation des cursus LMD et la participation aux COMUEs ;
- favoriser des approches communes sur les questions de culture, d'interculturalité et de cohésion sociale, dans une société en mutation ;
- soutenir des actions conjointes dans les disciplines intervenant dans la conservation et la restauration des biens patrimoniaux culturels et naturels ; notamment dans le cadre de la construction du projet ERIHS, au niveau européen et au niveau national

- soutenir le développement d'une interdisciplinarité de plus en plus forte associant arts, technologies et science pour la création et la diffusion ;
- alimenter la dynamique visant à dégager les termes d'une recherche ancrée dans la pratique artistique et la création, dans le domaine des arts plastiques, du design, de l'architecture, de la création musicale et du spectacle vivant ;
- alimenter la réflexion en cours sur les interfaces art/numérique et arts/sciences et techniques du vivant ;
- inciter à des recherches concertées sur les collections et les fonds au sein des musées nationaux, de l'Institut national d'histoire de l'art, des bibliothèques publiques et des archives ;
- coordonner la réalisation de catalogues, répertoires et inventaires scientifiques ;
- coordonner des actions en matière de numérisation, de technologies des données et de participation aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR).

Le ministère de la Culture et le CNRS visent ainsi à :

- accroître le décloisonnement des équipes de recherche concernées dans une perspective interdisciplinaire et favoriser la constitution de pôles de recherche, en mettant en commun des moyens ;
- favoriser la diffusion des résultats de la recherche dans une perspective d'excellence scientifique ;
- favoriser la conception, la mise au point, le transfert et la diffusion de méthodes scientifiques et d'outils techniques au sein d'unités mixtes ou de laboratoires propres à chaque institution ;
- développer la culture scientifique et technique et sa diffusion dans l'ensemble des domaines de la recherche culturelle ;
- développer les actions et recherches participatives et la production artistique et culturelle collaborative.
- susciter de nouvelles coopérations européennes et internationales entre laboratoires de recherche et institutions culturelles susceptibles de contribuer au rayonnement scientifique et culturel de la France, notamment en participant aux programmes de recherche européens et aux infrastructures de recherche européennes.

DOCUMENT 2

COMMUNIQUÉ DE L'ANdEA

Statuts des enseignants en école d'art : la coupe est pleine

Paris, le 19 décembre 2016

La Direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture et de la Communication a réuni, le mercredi 14 décembre 2016, l'ensemble des directeurs des écoles supérieures d'art, en invitant chacun à venir accompagné d'un enseignant et d'un étudiant. À cette occasion, un projet de transformation statutaire dédié à une catégorie exclusive de professeurs nous a été présenté, qui met gravement en danger nos écoles.

Le réseau national des écoles supérieures d'art est constitué de deux types d'établissements : 35 écoles territoriales, pour la plupart des Établissements publics de coopération culturelle (EPCC) créés avec l'État, et 10 écoles nationales, qui sont des Établissements publics administratifs (EPA). Les premières relèvent de la fonction publique territoriale et sont essentiellement financées par les villes et métropoles, les secondes sont directement régies par l'État.

Bien que conduisant aux mêmes diplômes nationaux, l'enseignement proposé par ces deux types d'établissements y est dispensé par des enseignants ayant deux statuts distincts, avec des écarts de temps de travail, de salaire et d'évolution de carrière importants et largement défavorables aux professeurs des écoles territoriales. Le statut de ces derniers est en outre incompatible avec le fait que le diplôme délivré confère le grade de Master – ce qui a été identifié à plusieurs reprises comme une anomalie par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Depuis qu'un premier écart statutaire a été introduit en 2002 par l'évolution du seul statut des enseignants des écoles nationales, les organisations professionnelles et syndicales, en particulier l'ANdEA et la CNEEA, demandent que le statut des enseignants des écoles territoriales soit revalorisé et que soit comblé un écart injustifiable. L'obtention du grade de Master puis le rapport exigé sur cette question précise du statut des enseignants en 2013 par la loi Fioraso sur l'enseignement supérieur, qui a été remis au Parlement par le Gouvernement, ont ensuite rendu inévitable la réforme du statut des enseignants des écoles territoriales pour qu'il soit en accord avec la législation. En 2015, lors des Assises nationales des écoles supérieures d'art, la ministre Fleur Pellerin promet publiquement que ce serait une priorité, et cette année, dans le cadre du projet de loi de finances, Audrey Azoulay s'est elle aussi engagée à mener cette réforme en 2017. Tout est prêt pour cela et l'on peut désormais s'appuyer sur des travaux qui envisagent plusieurs scénarios et en évaluent les impacts et les conditions de faisabilité, notamment financières.

C'est dans ce contexte historique qu'il faut resituer la réunion du mercredi 14 décembre, pour en mesurer la violence et la portée des annonces. M. Philippe Belin, sous-directeur de l'emploi

et de la formation, y a présenté des propositions très avancées, visant à faire encore évoluer le statut des enseignants des écoles nationales, avec une actualisation des grilles indiciaires s'inspirant de celle du corps de l'Inspection de la création et un temps de service annualisé qui pourrait être de 384 heures. Il a par ailleurs indiqué que cette revalorisation pourrait être ensuite complétée par un alignement sur le statut des professeurs des écoles nationales d'architecture, comme le demandent certains enseignants des écoles nationales d'art.

Mais aucune proposition n'a été faite pour les enseignants de la fonction publique territoriale. Si une telle évolution statutaire était entérinée, ce serait ainsi la deuxième puis la troisième fois que le statut des professeurs nationaux serait réévalué sans que celui des territoriaux ne soit pris en considération. Ce dernier resterait encore une fois inchangé, calibré sur la grille de professeur certifié du secondaire, avec un temps de service non annualisable de 16 heures hebdomadaires (soit 512 heures annuelles).

C'est toute la communauté des écoles d'art qui est aujourd'hui secouée par des choix politiques qui laissent sur le bord du chemin 80% des enseignants des écoles d'art – puisque telle est la part des professeurs territoriaux. Comment imaginer qu'une réforme, qui n'a pu aboutir avec un écart de traitement des enseignants de l'ordre de 5% à 10% pour un coût annuel de l'alignement estimé à 10 millions d'euros, puisse aujourd'hui trouver une issue, si la marche à franchir devient incomparablement plus grande et alors que tous les acteurs publics sont contraints dans leurs ressources ?

Au-delà de l'indignation soulevée par la démarche, de la stratégie de division et de la création d'un enseignement à deux vitesses, c'est avec beaucoup d'ignorance ou de mépris pour le droit et ses propres obligations que l'État pose aujourd'hui les conditions d'extinction d'une offre publique d'enseignement supérieur en art et design sur le territoire national. Comment ne pas voir en effet qu'en agissant ainsi le ministère met en péril les 35 écoles territoriales, dont le statut des enseignants n'est ni conforme au diplôme délivré ni adapté à l'activité de recherche ? Pourtant, l'État est tout autant que les collectivités territoriales membre fondateur des EPCC et donc solidairement engagé et responsable de leurs personnels comme il l'est de ses propres agents.

Nous ne pouvons tolérer que la communauté des écoles territoriales soit à nouveau laissée pour compte et bercée de l'illusion que le statut de ses enseignants suivra celui des écoles nationales.

Nous demandons donc qu'immédiatement des propositions soient faites aux collectivités territoriales, aux associations de professionnels et aux syndicats pour la revalorisation du statut des enseignants des écoles territoriales, qui doit être la priorité absolue du ministère de la Culture dans les mois à venir.

Alors que l'État est attendu dans sa mission régaliennne de préservation de l'équité et de l'accès de tous au service public et à l'enseignement supérieur, d'attention aux équilibres territoriaux et de péréquation, il devra assumer, s'il poursuit dans la voie annoncée, la lourde charge d'une liquidation programmée de nombreux établissements et d'une paupérisation des territoires.



CONVENTION DE PARTENARIAT

*Vu l'article L 718-2 du code de l'éducation et suivants ;
 Vu les statuts de la ComUE d'Aquitaine et notamment son article 4 ;
 Vu le règlement intérieur de la ComUE d'Aquitaine et notamment sa section 2 « partenariat » ;
 Vu la demande de Madame Sonia Criton, directrice de l'EBABX, en date du 25 janvier 2017 ;
 Vu les statuts de l'EBABX donnant autorisation permanente à son directeur/directrice d'engager toute négociation, accord et signature de conventions en qualité d'ordonnateur ;
 Vu l'approbation à la majorité des deux tiers du conseil des membres en date 14 février 2017 ;
 Vu la délibération n°xxx-aaaa du jj mm aaaa approuvant la convention de partenariat et autorisant le président de la ComUE d'Aquitaine à signer la convention ;*

Entre

La Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 166 Cours de l'Argonne 33000 Bordeaux, Représentée par son Président, Monsieur Vincent HOFFMANN-MARTINOT, SIRET n° 130 021 371 00013

Ci-après dénommée « la ComUE d'Aquitaine »

Et

L'École d'enseignement supérieur d'art de Bordeaux, établissement public de coopération culturelle, dont le siège est situé 7 rue des Beaux-Arts 33800 Bordeaux Représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Hervé ALEXANDRE SIRET n° 200 028 546 00014

Ci-après dénommée « l'EBABx »

La ComUE d'Aquitaine et l'EBABx étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

Préambule :

Membre associé du PRES de Bordeaux dès ses origines, l'EBABx souhaite contribuer davantage à la logique de coopération et de valorisation du site aquitain. La mutation du PRES en ComUE d'Aquitaine, l'évolution de son objet et des conditions partenariales motivent aujourd'hui cette volonté de coopération.

Considérant qu'il existe plusieurs écoles supérieures d'art au sein de la région Nouvelle- Aquitaine et que l'EBABx apparaît sur ce territoire comme l'établissement le plus généraliste et au cœur de ce réseau d'écoles publiques, dont elle est le siège de la fédération ;

Considérant la refonte institutionnelle, le regroupement sous sa tutelle et la direction à Bordeaux des écoles supérieures d'art et classes préparatoires de l'agglomération Côte Basque Adour au sein d'un même Etablissement Public de Coopération Culturelle à l'horizon janvier 2018 ;

Considérant la singularité de sa démarche de recherche et ses partenariats structurants en développement avec des établissements d'enseignement supérieur du site de Bordeaux Métropole – EnsapBx, ENSAM, Bordeaux INP, Kedge, INSEEC, Université Bordeaux Montaigne - mais aussi avec les partenaires publics et privés liés à l'innovation (Bordeaux Métropole et les communes qui la constitue, Cap Sciences, Darwin, Fabrique Pola...)

Considérant sa fonction support de plus de 80 partenariats académiques, artistiques, économiques au plan national et international qui inscrivent l'offre de formation dans une perspective en cours de formalisation complète des classes préparatoires à une projection sur le 3^{ème} cycle adossé aux établissements et laboratoires relevant d'établissements membres de la ComUE d'Aquitaine ;

Considérant qu'elle contribue activement et pourrait contribuer d'avantage aux quatre axes stratégiques de développement du site aquitain définis par la ComUE d'Aquitaine en lien avec l'Etat et la Région ;

Considérant enfin que l'EBABx souhaite inscrire son action dans une logique de coordination et de valorisation de l'offre du site aquitain, eu égard à sa place au cœur des réseaux « Fusée » des acteurs de l'art contemporain et du réseau des écoles supérieures d'art de la Nouvelle-Aquitaine ;

La ComUE d'Aquitaine et l'EBABx décident d'établir un partenariat.

Conscientes des nécessités d'une structuration du système régional d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation, et de transfert en Aquitaine;

Désireuses d'approfondir la convergence entre, d'une part, l'EBABx et, d'autre part, la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine et ses membres, élargissant ainsi l'association précédemment établie avec le PRES Université de Bordeaux;

Résolues à contribuer aux missions de coordination exercées par la ComUE d'Aquitaine relatives à l'offre de formation, à la stratégie de recherche, à l'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale ;

Soucieuses de favoriser le développement d'un espace transfrontalier de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de l'Euro-région Aquitaine-Euskadi ;

La ComUE d'Aquitaine et l'EBABx s'engagent selon les termes suivants

Article 1 – Objet

Le présent partenariat a pour objet de délimiter les actions et compétences que l'EBABx s'engage à coordonner et à partager avec la ComUE d'Aquitaine. Ce partenariat organise également les modalités de collaboration, de coopération avec la ComUE d'Aquitaine ainsi que la représentation du Partenaire au sein des instances de la ComUE d'Aquitaine.

Article 2 – Droits, devoirs et représentation du Partenaire

2.1 Les droits

Les actions communautaires

La qualité de Partenaire de la ComUE d'Aquitaine confère la possibilité pour l'EBABx de bénéficier de l'ensemble des actions communautaires ci-après :

- **Pôle Etudes/observatoire régional des parcours des étudiants aquitains**
Le Partenaire peut bénéficier d'un diagnostic de son système d'information pour établir la liste des données accessibles et communicables dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Les données du Partenaire seront prises en compte dans les études menées par la ComUE d'Aquitaine.
Enfin, le Partenaire pourra bénéficier d'actions supplémentaires et ponctuelles comme la production d'études, de diagnostics spécifiques, de cartographie notamment.
- **Le réseau Aquitaine Euskadi-Navarre/ Mission transfrontalier**
Le Partenaire de la ComUE d'Aquitaine est membre du réseau AEN. A ce titre, il bénéficie de l'ensemble des actions et participe à la mission transfrontalière de la ComUE.
- **Le dispositif «AquiMob»**
Le Partenaire s'engage à utiliser l'outil informatique de gestion des aides à la mobilité "AquiMob". A ce titre, le Partenaire pourra bénéficier d'actions de formation des gestionnaires. Le Partenaire pourra bénéficier d'un diagnostic et/ ou d'une aide aux diagnostics sur la mobilité des étudiants.
- **L'université numérique d'Aquitaine/mission numérique**
Le Partenaire participe de plein droit au processus de concertation et de construction de la stratégie numérique de la ComUE d'Aquitaine et aux projets collectifs.
- **L'Entrepreneuriat campus Aquitaine/PEPITE**
Le Partenaire de la ComUE d'Aquitaine bénéficie également des actions de sensibilisation et accompagnement des étudiants dispensés par le service Entrepreneuriat Campus Aquitaine. Un modèle de séminaire adapté au Partenaire sera proposé par la ComUE d'Aquitaine.

Les opérations du site

Le Partenaire, à travers le conseil des partenaires, a vocation à participer à la détermination de la stratégie du site. Dans ce cadre, il s'engage également à travailler avec la ComUE d'Aquitaine sur le champ de l'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale.

Le partenaire peut décider de participer aux projets communs et bénéficier des projets portés par la ComUE d'Aquitaine.

Les attentes prioritaires de l'EBABX portent prioritairement sur 4 axes :

- le Pôle Etudiant pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) labellisé par le MENESR fait écho à la démarche « d'incubateur mobile » initiée par l'EBABx et ses partenaires des réseaux métropolitain et aquitain, soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Chambre d'écho à sa propre démarche, PEPITE offre de plus les outils et ressources humaines à même d'accompagner, relier et amplifier cette initiative
- la confrontation des démarches pédagogiques et de création portées par l'EBABx aux perspectives de la mission numérique dans toutes ses composantes et projets structurants
- la dimension transfrontalière, aujourd'hui peu présente à l'EBABx, qui s'articule avec l'évolution de la gouvernance et le périmètre de l'établissement incluant les établissements d'enseignement supérieur art de la Côte Basque à l'horizon 2018. Le travail et les réseaux activables de la ComUE d'Aquitaine dans ce cadre sont très attendus par l'établissement
- enfin déjà présente du fait des collaborations et travaux menés avec l'ORPEA, l'EBABx souhaite professionnaliser via la ComUE d'Aquitaine ses démarches, les pérenniser et aussi en travailler les critères et attendus.

2.2 Les devoirs

En vertu du principe de coopération loyale, l'EBABx prendra toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des statuts, du règlement intérieur et de la présente convention de partenariat.

L'EBABx facilitera l'accomplissement par la ComUE d'Aquitaine de sa mission générale de coordination et s'abstiendra de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de la ComUE.

La ComUE d'Aquitaine et l'EBABx s'accordent sur le nécessaire devoir de transparence et d'information réciproque relatif aux actions menées en commun. La ComUE d'Aquitaine et le Partenaire s'engagent à communiquer et à faciliter l'accès aux informations qu'ils détiennent.

L'EBABx participe à la mise en œuvre des activités de la ComUE d'Aquitaine conformément aux engagements souscrits dans le présent partenariat.

L'EBABx s'engage notamment à :

- participer aux réunions du conseil des partenaires ;

- utiliser la ComUE d'Aquitaine et les ressources qu'elle réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun et à signaler ces activités de coordination par une communication adéquate ;
- ne pas conduire de manière indépendante des actions menées en commun dans le cadre de la ComUE d'Aquitaine ;
- faciliter l'accès à l'information dont l'EBABx dispose dans le champ correspondant aux actions communes et compétences coordonnées ;
- informer la ComUE d'Aquitaine de ses intentions d'évolution stratégique ;
- à ne pas être partenaire d'une autre ComUE
- régler une cotisation annuelle et forfaitaire de 5 000 euros. Cette cotisation finance notamment les activités communautaires. Pour la première année de la convention, la contribution sera versée au prorata-temporis.

2.3 Modalités de représentation du partenaire au sein des instances de la ComUE d'Aquitaine

L'EBABx dispose de droit d'un siège au conseil des partenaires.

Le conseil des partenaires est un organe consultatif qui rassemble l'ensemble des représentants des membres et des partenaires de la ComUE. Il se réunit deux fois par an à l'invitation du Président de la ComUE d'Aquitaine.

Ce conseil contribue à l'élaboration des orientations stratégiques de la ComUE en lien avec les collectivités territoriales compétentes et les services de l'Etat. Ses avis sont transmis au conseil des membres et au conseil d'administration.

Le conseil des membres peut inviter le Partenaire à participer aux séances de commissions de la ComUE. Le Partenaire peut décider de s'investir dans un groupe de travail.

Article 3 – Engagements de la ComUE d'Aquitaine

La ComUE d'Aquitaine s'engage à :

- fournir l'ensemble des informations utiles et documents nécessaires au développement de la coopération et de la collaboration entre la ComUE et le Partenaire ;
- adresser un bilan des actions menées et des compétences coordonnées ;
- faire bénéficier le Partenaire des actions communautaires décrites à l'article 2.1 ;
- impliquer le cas échéant le Partenaire dans les projets collectifs et structurants ;

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent partenariat, conclu pour une durée de cinq ans, entre en vigueur à sa date de signature. Il pourra être renouvelé par avenant signé entre les parties.

Article 5 – Cession du partenariat

Le présent Partenariat est incessible.

Article 6 –Résiliation et dénonciation du Partenariat

6.1 Résiliation à l'initiative du Partenaire - procédure de retrait

La fin du partenariat à l'initiative d'un partenaire est nommée retrait ci-après.

Le retrait d'un établissement du processus de partenariat avec la ComUE d'Aquitaine s'exerce dans les conditions suivantes :

- l'intention de retrait est portée à la connaissance du président de la ComUE d'Aquitaine par le représentant légal de l'établissement partenaire,
- la signification du retrait est écrite ; lui est jointe un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel du Partenaire se retirant,
- le président de la ComUE d'Aquitaine porte le retrait à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de 3 mois maximum après réception de la signification ; le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder 18 mois.

En cas de désaccord entre le Partenaire se retirant et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'Administration de la ComUE d'Aquitaine le plus proche tranche par résolution.

Les services de la ComUE d'Aquitaine et du Partenaire concerné établissent ensemble un plan de retrait prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition.

Le retrait prend effet à l'expiration de la période transitoire fixée conjointement entre le conseil des membres et l'EBABx. A compter de celui-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant que partenaire à la ComUE d'Aquitaine ; la ComUE d'Aquitaine ne peut plus le présenter comme partenaire.

La cotisation annuelle et forfaitaire reste acquise dans l'intégralité à la ComUE d'Aquitaine.

6.2 Résiliation à l'initiative de la ComUE d'Aquitaine – procédure d'exclusion

La fin du partenariat à l'initiative de la ComUE, pour non-respect de ses obligations ou violations des principes et valeurs du préambule des statuts par le partenaire, est nommée exclusion.

L'exclusion d'un établissement ou organisme partenaire s'exerce dans les conditions suivantes :

- le Conseil des membres statue à la majorité des deux tiers sur une mise en demeure adressée à l'établissement partenaire dont l'exclusion est envisagée. Cette mise en demeure, écrite, rappelle les obligations non exécutées et/ou les principes et valeurs dont la violation est constatée ;
- la mise en demeure est notifiée par le président de la ComUE d'Aquitaine au représentant légal du Partenaire visé par la procédure par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- à réception de la mise en demeure, l'établissement visé par la procédure peut faire valoir ses explications et sa défense dans un délai de 2 mois, soit oralement devant le Conseil des membres, soit par courrier adressé à cet organe dans ce même délai ;

- après la notification de la mise en demeure, l'établissement dispose de quatre mois pour se conformer à ses obligations ;
- le Conseil des membres statue à nouveau, soit pour constater que le différend est réglé, soit pour renvoyer le différend devant le Conseil d'Administration pour décision. Le renvoi au conseil d'administration est réalisé par un vote du Conseil des membres à la majorité des deux tiers ;
- Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers, après avoir entendu en séance l'établissement ou organisme visé par la procédure d'exclusion.
- en cas d'exclusion, le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder 18 mois. En cas de désaccord entre le Partenaire exclu et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'Administration de la ComUE d'Aquitaine le plus proche tranche par résolution.

Les services de la ComUE d'Aquitaine et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan d'exclusion prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition.

L'exclusion prend effet à l'expiration de la période transitoire fixée conjointement entre le conseil des membres et le Partenaire concerné. A compter de celle-ci, l'établissement ou l'organisme exclu ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant que partenaire à la ComUE d'Aquitaine ; la ComUE d'Aquitaine ne peut plus le présenter comme partenaire. La cotisation annuelle et forfaitaire reste acquise dans l'intégralité à la ComUE d'Aquitaine.

Article 7 –Intégralités et limites de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent partenariat et de ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties ayant eu le même objet.

Article 8 – Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Partenariat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Partenariat.

Article 9 – Lois applicables

Le présent Partenariat est soumis aux lois et règlements français.

Article 10 – Juridictions compétentes

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Partenariat ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux,

Le

Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Président de la ComUE d'Aquitaine

Hervé ALEXANDRE
Secrétaire général de l'EBABX



Université de Bretagne Occidentale



CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2019

Entre

l'Université de Bretagne Occidentale,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, aux statuts approuvés par
C.A le 14 février 2008,
représentée par Matthieu Gallou, président, et ci-après dénommée « UBO »

d'une part,

et

l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne,
Établissement Public Administratif, créé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010,
représentée par Danièle Yvergniaux, directrice générale, et ci-après dénommée « EESAB »

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

- Préambule

L'objectif de ce partenariat est de favoriser les contacts, de renforcer les échanges et la coopération entre l'UBO et l'EESAB, partenaires naturels de la vie étudiante.

Ainsi cette convention de partenariat est l'affirmation d'une volonté commune d'union des compétences et des énergies, dans le respect des missions et des projets d'établissement de chacun, en vue de contribuer à favoriser la démocratisation de l'enseignement supérieur, l'égalité des chances à l'accès aux études et à donner un cadre de vie le plus épanouissant possible aux étudiants ainsi qu'aux personnels des deux établissements.

Dans une volonté affirmée de durabilité et de cohésion sociale, cette convention entend inscrire les relations des partenaires dans une logique de projets et d'actions à court, moyen et long terme au service du développement d'un tissu universitaire fort dans l'ouest breton.

In fine, ce partenariat vise à offrir un cadre intéressant de collaboration, de recherche de complémentarité et d'expérimentation aux deux partenaires.

L'UBO, conformément aux dispositions du code de l'éducation nationale (article L 711-1), est un Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.
Elle concourt au développement de la recherche et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel des personnes.

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, l'UBO assure :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation des résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'UBO, forte de ses 20 000 étudiant-e-s et 2200 personnels, dotée d'un rayonnement désormais régional, est une université pluridisciplinaire qui constitue une source de dynamisme et de créativité incontestable pour son territoire. Ses missions, de formation, de recherche, de coopération internationale et de diffusion culturelle, restent des préoccupations majeures qui n'oublie pas les prérequis que sont le maintien de l'étudiant au cœur du dispositif (accueil, réussite, insertion professionnelle) et l'amélioration de l'environnement social au travail des personnels

L'École européenne supérieure d'art de Bretagne a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation (notamment ses articles L. 75-10-1 et L. 216-3), et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

A ce titre, l'EESAB a pour mission :

- d'organiser et de dispenser les formations supérieures dans les domaines des arts plastiques, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention des diplômes nationaux supérieurs d'arts plastiques ;
- d'organiser et de dispenser la formation continue ;
- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- de favoriser l'innovation et la création individuelle et collective dans le domaine des arts plastiques, ainsi que la promotion de leurs pratiques ;
- d'organiser et d'assurer des activités de recherche dans le domaine des arts plastiques ; ainsi que la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche et des enseignements.

L'EESAB a intégré le Pôle Recherche et Enseignement Supérieur de l'Université Européenne de Bretagne en 2012. Une demande d'adhésion à l'Université Bretagne Loire est en cours, en qualité de partenaire, et conjointement avec l'école supérieure d'art de Tours-Angers-Le Mans.

A la rentrée 2016-17, l'EESAB totalisait 817 étudiant-e-s inscrit-e-s. En son sein, le site de Brest en comptait 210, le site de Quimper 127.

Considérant :

- l'inscription des deux établissements dans le champ de l'enseignement supérieur,
- leur implantation sur le territoire finistérien,
- leurs activités et projets communs,

il est décidé de signer une convention de partenariat entre l'EESAB et l'UBO.

- Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir et de fixer la nature des différents échanges, prestations et partenariats entre l'EESAB et l'UBO.

Ceux-ci relèvent :

- de l'enseignement,
- de la recherche,
- de la validation des acquis de l'expérience professionnelle et de la formation
- des services de santé,
- des services sociaux,
- des activités sportives,
- de la documentation.

La présente convention est une convention cadre qui pourra faire l'objet d'avenants futurs précisant les modalités financières et matérielles d'opérations et projets spécifiques.

- Article 2 - Licence Arts. Enseignements pratiques en Arts plastiques

2.1 / L'EESAB-site de Brest assure les enseignements pratiques en arts plastiques des étudiant.e.s inscrit.e.s à la Licence Arts de l'UBO, dans la limite de 12 places à chaque rentrée universitaire et par promotion.

2.2 / Admission : La Licence Arts de l'UBO réunit chaque année, dès le mois d'avril, une Commission d'admission pour examiner les dossiers des candidats. L'EESAB s'engage à ce que l'un des représentants de son équipe de direction soit présent lors des réunions de la Commission d'admission.

2.3 / Inscriptions : Une fois leurs candidatures validées en Commission d'admission, les étudiant.e.s admis.es à suivre la formation de la Licence Arts, spécialité arts plastiques, devront s'inscrire à l'EESAB et lui verser des droits d'inscription spécifiques, tels que votés par son Conseil d'administration.

2.4 / Fonctionnement : La pratique de spécialité Arts plastiques dispensée par l'EESAB fait partie intégrante du cursus de formation et constitue l'Unité d'Enseignement 2 (arts pratique) de la Licence Arts de l'UBO.

Lorsque les dates de rentrée concordent (entre celle de l'UBO et celle de l'EESAB), l'EESAB intègre les étudiant.e.s de la Licence Arts aux workshops organisés dans le cadre de la semaine dite d'intégration. Ces workshops sont dirigés par des professeurs de l'EESAB, par des Grands étudiants de l'EESAB en 5^e année, ou par des artistes plasticiens invités par l'EESAB.

L'ensemble des étudiant.e.s participera à différents ateliers sur l'année universitaire, nécessitant de banaliser certaines semaines de cours. Une annexe à cette présente Convention précisera le calendrier de ces semaines consacrées à ces travaux collectifs.

2.5 / Evaluations et diplômes : En intégrant les différents cursus de l'EESAB, les étudiant.e.s de la Licence Arts seront soumis aux mêmes modalités d'évaluation que l'ensemble des élèves de l'EESAB (contrôle continu et/ou examens de fin d'année selon les disciplines). Ces critères d'évaluations sont intégrés aux modalités de contrôle des connaissances de la Licence Arts.

Au-delà des critères d'acquisition de compétences propres à la discipline et au cycle de formation, l'assiduité, la volonté de progrès, la régularité dans le travail fourni, le comportement et l'investissement de chaque étudiant(e), constatés par les enseignants seront autant de critères d'évaluation pris en compte lors des conseils pédagogiques.

2.6 / Transmission des éléments d'évaluation : Le secrétariat pédagogique de l'EESAB s'engage à transmettre au secrétariat de la Licence Arts (Faculté de Lettres et Sciences humaines Victor Segalen) les éléments d'évaluation rendus par l'EESAB à chaque fin de semestre, c'est-à-dire pour le 15 janvier et pour le 15 mai. Par ailleurs, une épreuve de rattrapage, sous la forme d'un oral ou d'un entretien, est organisée chaque année en juin.

Au terme de trois années d'étude, les étudiants ayant validé l'ensemble de leur formation se verront délivrer le diplôme de la Licence Arts par l'UBO. L'EESAB pourra délivrer le certificat d'études d'Arts plastiques aux étudiants de la Licence Arts ayant validé à l'EESAB un certain niveau artistique.

2.7 / Prise en charge financière : Les frais inhérents aux formations de pratique artistique dispensés à l'EESAB dans le cadre de la Licence Arts seront intégralement à la charge de l'EESAB.

2.8 / Règlements : Sur les lieux d'enseignement de l'EESAB, les étudiants de la Licence Arts seront soumis au même règlement que l'ensemble des élèves de l'EESAB.

Ce règlement intérieur, est chargé d'établir l'organisation générale, les règles de vie, les obligations des élèves et des professeurs.

Toute inscription ou réinscription à l'EESAB entraîne l'entière acceptation du règlement intérieur et du règlement des études.

2.9 / Assurances et responsabilités : L'EESAB couvrira les risques auxquels elle expose les étudiants inscrits dans le cadre de la Licence Arts pour ce qui relève des activités de formation qu'elle dispense.

Chaque étudiant inscrit dans la Licence Arts devra fournir à l'EESAB une attestation de responsabilité civile couvrant le risque de dommage volontaire ou involontaire.

- Article 3 - enseignement du « Français Langue Etrangère » et accès aux laboratoires de langues

L'UBO délivre gracieusement les cours de « Français Langue Etrangère » aux étudiant-e-s inscrit-e-s à l'EESAB dans la limite de 30 places disponibles par année universitaire.

Les étudiants de l'EESAB peuvent accéder gratuitement aux laboratoires de langues (anglais, espagnol, allemand...) de l'UBO.

- Article 4 - Recherche

Considérant que le croisement des disciplines, des compétences et des regards est un facteur d'enrichissement de la recherche, l'EESAB et l'UBO se déclarent d'accord sur le principe de collaborations scientifiques :

- coopération de recherche,
- publications,
- organisation de séminaires,
- invitations d'intervenants...

À la demande d'une des parties, les modalités pratiques de mise en œuvre des actions prévues par le présent partenariat feront l'objet de conventions particulières.

-Article 4.1 Open factory

Les étudiants et enseignants de l'option Design de l'EESAB, site de Brest, (L2 au M2) auront un accès gratuit à l'UBO Open Factory dans le cadre des projets menés en collaboration entre les deux structures (contact : directeur ou adjoint de l'Open Factory et coordinateur du Master Design ou responsable des études à l'EESAB, site de Brest).

L'UBO Open Factory peut être accessible tout étudiant et/ou enseignant de l'EESAB après avis favorable du directeur de l'Open Factory et du responsable des études de l'EESAB-site de Brest.

- **Article 5 - Validation des acquis de l'expérience et formation**

L'UBO informera les enseignants de l'EESAB qui le souhaitent de son dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans l'optique d'une reconnaissance de leur parcours, qui pourra donner lieu à la délivrance d'un diplôme.

L'UBO garantit l'accès gratuit au service du SIAME aux membres des équipes pédagogiques des sites de Brest et Quimper de l'EESAB

- **Article 6 - Services de santé**

Les étudiants de l'EESAB (sites de Brest et de Quimper) ont accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'UBO.

La contrepartie financière est réglementaire pour la visite médicale classique.

- **Article 7 - Services sociaux**

En cas de besoin, les étudiant-e-s de l'EESAB (sites de Brest et de Quimper) peuvent bénéficier de la permanence d'assistance sociale du centre de santé de l'UBO.

- **Article 8 -Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives**

Les étudiant-e-s de l'EESAB (sites de Brest et de Quimper) bénéficient d'un accès libre aux équipements sportifs de l'UBO (SUAPS).

Ces étudiant-e-s peuvent, à l'instar des étudiants de l'UBO, s'acquitter de leurs droits Sports pour exercer les activités de leur choix (en fonction des places disponibles et des règles de fonctionnement du SUAPS) à titre de loisir, de formation et de compétition.

- **Article 9 -Service Culturel – salle les Abords**

Les étudiant-e-s de l'EESAB (sites de Brest et de Quimper) peuvent, à l'instar des étudiants de l'UBO, s'acquitter de leur inscription au Service Culturel pour participer aux activités de leur choix (en fonction des places disponibles et des règles de fonctionnement du Service Culturel).

Un représentant de l'EESAB participe au comité de programmation de la salle d'exposition de l'UBO « Les Abords ».

- **Article 10 - Documentation**

Les étudiant-e-s de l'UBO bénéficient d'un accès libre à la bibliothèque de l'EESAB - sites de Brest et de Quimper.

Les étudiant-e-s de l'EESAB (sites de Brest et de Quimper) bénéficient d'un abonnement gratuit au service commun de documentation de l'UBO sur présentation de leur carte d'étudiant.

- **Article 11 - représentation de l'UBO au sein des instances de l'EESAB**

Le président de l'UBO désigne un représentant pour siéger :

- **au Conseil e site (CS) de l'EESAB - site de Brest,**

Le Conseil de site, organe consultatif auprès du directeur du site, a vocation à représenter la communauté des personnels enseignants et non enseignants, des étudiants et de personnalités localement qualifiées.

Le CS est consulté par le directeur de site sur toutes les questions d'actualité ou prospectives touchant au fonctionnement, à l'organisation et au développement du site, notamment sur :

- le projet pédagogique du site au sein du projet de l'établissement ;
- l'organisation des enseignements ;
- l'organisation de la vie étudiante ;

- l'organisation administrative et technique ;
- les besoins en financement et en personnel ;
- le rôle du site dans la vie locale ;
- le rôle du site au sein de l'établissement.

- Article 12 - durée et suivi de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Les parties veilleront à faire le bilan de leur collaboration à la fin de chaque année universitaire. À cette fin, un comité de pilotage est mis en place. Il est constitué :

- pour l'UBO : par les vice-président(e)s respectivement en charge de la formation, du budget, du patrimoine, de la culture, de la politique sociale des personnels, des relations internationales, ainsi que par le directeur général des services, le chargé de mission vie étudiante et un étudiant vice-président.
- pour l'EESAB : par la directrice générale, le directeur de l'EESAB-site de Brest, la directrice de l'EESAB-site de Quimper, le directeur adjoint de l'EESAB-site de Brest, le responsable des études de l'EESAB-site de Brest, un représentant étudiant du CS de Brest, et un représentant enseignant du CS de Brest.

- Article 13 - résiliation de la convention

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de trois années à compter du 1er septembre 2017.

A l'échéance de chaque année universitaire, les parties s'engagent à faire un point précis sur l'exécution de leurs engagements réciproques précisés dans cette convention. Par ailleurs, elles conviennent d'envisager avant le 31 mars 2020, soit six mois avant le terme de cette convention, l'examen du renouvellement de celle-ci pour trois nouvelles années.

En cas de désaccord sur l'exécution de la dite convention, avant dénonciation de celle-ci par l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à mener une concertation approfondie en vue de trouver des adaptations permettant de continuer ce partenariat.

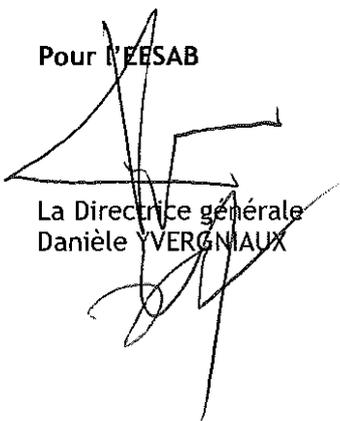
Si l'une des parties souhaitait dénoncer cette convention, elle ne pourrait le faire de manière expresse que par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au minimum trois mois avant l'échéance de chaque année universitaire. Toutefois, cette dénonciation ne dispense en aucun cas les parties de remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à l'achèvement de l'action en cours.

- Article 14 - litiges

En cas d'impossibilité de règlement amiable de litiges liés à l'interprétation et à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera sollicité.

Fait à Brest le 14 septembre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour l'EESAB



La Directrice générale
Danièle YVERNIAUX

Pour l'UBO



Le Président
Matthieu GALLOU

DOCUMENT 5

Arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes

Article 1

L'enseignement supérieur d'arts plastiques conduisant à des diplômes nationaux délivrés par des établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques autorisés à cet effet comporte deux cycles.

Le premier cycle d'enseignement supérieur d'arts plastiques prévu par le 1° de l'article 1er du décret du 20 février 2013 susvisé est constitué de six semestres (semestre 1 à 6) et composé de deux cursus, l'un conduisant au diplôme national supérieur d'arts et techniques et l'autre au diplôme national d'arts plastiques. Les semestres 1 et 2 constituent un tronc commun à ces deux cursus.

Le second cycle prévu par le 2° de l'article 1er du décret du 20 février 2013 précité est constitué de quatre semestres (semestre 7 à 10). Il conduit au diplôme national supérieur d'expression plastique.

Section 2 L'admission en deuxième cycle

Article 5

L'admission au semestre 7 est subordonnée à l'obtention du diplôme national d'arts et techniques ou du diplôme national d'arts plastiques et à l'avis de la commission d'admission en deuxième cycle.

La commission comprend au moins trois professeurs du cycle et de l'option concernés nommés par le directeur. L'un des professeurs est titulaire d'un diplôme de doctorat.

Le président de la commission est désigné par le directeur de l'établissement parmi ses membres.

La commission d'admission en deuxième cycle se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le directeur. La décision de refus est motivée.

Section 4 Le diplôme national supérieur d'expression plastique

Article 28

Le diplôme national supérieur d'expression plastique comprend deux épreuves :

- la soutenance d'un mémoire
- la soutenance d'un travail plastique.

La soutenance du mémoire, d'une durée de vingt minutes, comprend un échange avec les membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique chargés de la soutenance du mémoire.

La soutenance du travail plastique, d'une durée de quarante minutes, comprend un échange avec le jury du diplôme national supérieur d'expression plastique.

La soutenance du mémoire a lieu au semestre 10 à un moment choisi par l'équipe pédagogique. A l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique chargés de la soutenance du mémoire établissent un rapport écrit, qui est communiqué aux autres membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique.

En fin de semestre 10, le jury du diplôme national supérieur d'expression plastique assiste à la présentation du travail plastique. A l'issue de cette épreuve, il délibère sur l'attribution du diplôme national d'expression plastique en tenant compte du rapport établi par le jury de soutenance du mémoire. Il attribue les crédits correspondants au mémoire et au travail plastique.

Article 29

I. Le jury du diplôme national supérieur d'expression plastique, nommé par le directeur de l'établissement, est composé de cinq membres :

- un représentant de l'établissement choisi parmi les enseignants
- quatre personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

Le président du jury est désigné par le directeur de l'établissement parmi les personnalités qualifiées.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Le jury du diplôme national supérieur d'expression plastique se réunit valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II. Les membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique chargés de la soutenance du mémoire, dont l'un est titulaire d'un diplôme de doctorat, sont :

- le représentant de l'établissement
- l'une des quatre personnalités qualifiées.

DOCUMENT 6

« Articles L718-2 et L718-3 » – Code de l'éducation – Loi du 22 juillet 2013

Article L718-2

- Créé par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 62

Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.

Article L718-3

- Créé par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 62

La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.

Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;

2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;

b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

Annexe : références HCERES pour l'assurance qualité dans les formations de licence, licence professionnelle et master

Introduction

Le HCERES a construit son processus d'évaluation sur la base d'un ensemble d'objectifs dont doit se doter une formation d'un établissement du supérieur afin d'assurer une qualité reconnue au niveau français et européen. Cet ensemble est présenté ici sous la forme de références (objectifs à atteindre) et critères (actions à mener) qui permettent à un établissement de se construire un référentiel propre de management de la qualité.

Ces objectifs et critères sont à considérer en tenant compte des caractéristiques de la formation.

Cette présentation utilise 4 champs du management de la qualité dans une formation :

- Sa finalité
- Son positionnement dans l'environnement
- Son organisation pédagogique
- Son pilotage

Champ 1 : Finalité de la formation

Référence 1-1 : Les objectifs de la formation en matière de connaissances et de compétences à acquérir sont explicites.

- Les objectifs de la formation en matière de connaissances et compétences à acquérir sont clairement définis et connus des étudiants et autres parties prenantes.
- L'intitulé de la formation est lisible par rapport à ses objectifs et son contenu et compréhensible de l'ensemble des parties prenantes.
- Le diplôme est accompagné d'une annexe descriptive ou d'un supplément qui précise les connaissances et compétences acquises par l'étudiant

Référence 1-2 : Les débouchés en matière de métiers et de poursuite d'études sont explicites.

- Les débouchés en matière de métiers et de poursuite d'études sont portés à la connaissance des étudiants et autres parties prenantes.
- La formation se positionne dans l'univers de la certification professionnelle.
- Il existe une fiche pour la formation au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP). Celle-ci est renseignée conformément aux recommandations de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Champ 2 : Positionnement de la formation

Référence 2-1 : La formation indique son positionnement, au niveau des institutions d'enseignement supérieur, dans un espace local, régional, national ou international, selon les cas.

- La formation est positionnée dans l'offre globale de formation de l'établissement et du site.
- La formation est positionnée dans la carte régionale (éventuellement nationale et internationale) des établissements du supérieur. Cela inclut le positionnement vis-à-vis d'autres écoles et instituts (notamment IUT, BTS, écoles ingénieurs, IEP, etc.).
- La formation a identifié ses partenariats académiques actuels ou en devenir.
- La formation a identifié les labels qui pourraient accroître sa visibilité dans le cadre de coopération entre institutions d'enseignement supérieur nationales ou internationales.

Référence 2-2 : L'articulation entre la formation et la recherche est clairement établie.

- Le positionnement vis-à-vis du monde de la recherche est explicité et les laboratoires, écoles doctorales, et autres établissements du supérieur, éventuellement internationaux, en appui de la formation sont clairement recensés.
- L'intervention d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs associés permet une bonne articulation formation-recherche.
- L'articulation formation-recherche est mise en avant par l'intervention d'enseignants issus de la recherche industrielle ou plus généralement de la recherche du monde socio-économique.
- Il existe des éléments de formation par la recherche ou simplement près de la recherche (projet ou stage en laboratoire, séminaires, etc.).

Référence 2-3 : La formation explicite ses relations avec les entreprises, associations et autres partenaires industriels ou culturels éventuellement internationaux.

- Il existe des conventions ou accords de partenariat entre l'établissement et des entreprises, associations ou institutions exerçant une activité en lien avec la formation.
- Il existe des accords-cadres avec des branches professionnelles, ou des structures représentant un secteur d'activité.

Référence 2-4 : La formation explicite ses partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

- Il existe des conventions de partenariat ou accords de coopération avec des établissements étrangers.
- Il existe des partenariats internationaux diplômants : diplômes conjoints, doubles diplômes, Erasmus Mundus, Université Franco-allemande, etc.
- La formation est mise en œuvre à l'étranger et permet d'obtenir le diplôme national (diplômes dits « délocalisés »).
- Il existe des conventions d'accueil ou d'échanges d'étudiants.

Champ 3 : Organisation pédagogique de la formation

Référence 3-1 : La structure de la formation est adaptée aux différents parcours étudiants.

- La formation comprend un ensemble d'unités d'enseignement cohérent avec les objectifs définis.
- La formation est structurée autour d'un tronc commun formant un socle de connaissances.
- La formation est déclinée en spécialités ou parcours-type permettant une spécialisation progressive des étudiants.
- Il existe des modules optionnels permettant aux étudiants d'adapter la formation à leur projet personnel.
- La formation offre des parcours adaptés au public en formation initiale et en alternance.
- La formation offre des parcours adaptés au public en formation à distance.
- La formation est en capacité d'accueillir des étudiants ayant des contraintes particulières (situation de handicap, sportifs, salariés, etc.).

Référence 3-2 : Le contenu de la formation est en cohérence avec le cadre national des formations.

- La formation présente des éléments de professionnalisation ou de connaissance de l'environnement professionnel.
- La formation comporte des éléments dédiés à la connaissance du monde de la recherche et de ses résultats.
- La formation comporte des éléments de mise en situation des étudiants.
- La formation comporte des éléments d'enseignement d'au moins une langue étrangère.

Référence 3-3 : Les projets et stages forment une modalité pédagogique essentielle qui est spécifiquement accompagnée.

- Les stages et les projets sont intégrés à la définition du cursus de formation.
- Les objectifs, modalités et évaluation des projets et stages sont explicités et connus des étudiants.
- Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle ou une structure équivalente accompagne les étudiants dans le processus de recherche de stages et dans l'élaboration de leur projet professionnel.
- Les stages font l'objet d'une convention formalisée.

Référence 3-4 : La formation permet à l'étudiant d'acquérir des compétences additionnelles utiles à son insertion professionnelle ou sa poursuite d'études.

- Des compétences additionnelles sont proposées et leurs modalités de suivi et de validation ou de certification sont portées à la connaissance des étudiants.
- Les compétences additionnelles acquises figurent dans l'annexe descriptive au diplôme ou supplément au diplôme.
- Des modules de connaissance de l'entreprise et d'initiation à l'entrepreneuriat, y compris sous la forme de travaux pratiques, sont disponibles aux étudiants.

« Présentation du programme doctoral SACRE » – Communauté d'université et d'établissements
(Comue) Paris Sciences et Lettres – univ-psl.fr – rentrée 2016/2017



PSL RESEARCH UNIVERSITY PARIS

Explorer les territoires communs de la recherche et de la création, permettre à des créateurs et à des chercheurs de travailler et d'inventer ensemble : telle est l'ambition de la formation doctorale SACRe.

Ce programme est le résultat de la coopération de six institutions : cinq grandes écoles nationales supérieures : le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis), l'École nationale supérieure des beaux-arts (Beaux-Arts), – et l'École normale supérieure (ENS). Ces institutions sont membres de PSL.

L'objectif de SACRe est de permettre l'émergence et le développement de projets originaux associant création et recherche. Cette formation doctorale, interdisciplinaire dans son esprit, réunit des **artistes**, créateurs et interprètes, des **théoriciens** en sciences exactes, humaines et sociales, mettant ainsi en jeu une étroite articulation de la pensée et du sensible.

Le doctorat SACRe consiste :

- pour les artistes, en la création d'œuvres, étroitement associée à une démarche réflexive s'appuyant sur des champs théoriques et scientifiques variés ;
- pour les théoriciens, en la production d'une thèse écrite.

Modalités de la formation doctorale

Direction de thèse

La direction de la thèse (HDR) pourra être choisie, de préférence, parmi les membres de SACRe / *le Laboratoire* (EA 7410), ou d'une des équipes rattachées à l'École doctorale 540, et comportera un artiste appartenant également de préférence à l'EA 7410 ou à une des équipes rattachées à l'ED 540.

La formation proposée dure 3 ans et comprend :

Une formation spécifique dispensée au sein des écoles et conservatoires, chaque institution organisant les conditions d'accueil, d'organisation et de fonctionnement pour chacun des doctorants qui lui sont rattachés.

- Une formation spécifique dispensée au sein des écoles et conservatoires, chaque institution organisant les conditions d'accueil, d'organisation et de fonctionnement pour chacun des doctorants qui lui sont rattachés.
- Une formation à choisir parmi l'offre de l'École doctorale 540.
- Un séminaire spécifique SACRe ayant pour objectif d'explorer les relations entre création et recherche réunit l'ensemble des doctorants admis dans la formation.
 - [Calendrier des séminaires 2016-2017](#)
 - [Calendrier des séminaires 2015-2016](#)
 - [Calendrier des séminaires 2014-2015](#)
 - [Calendrier des séminaires 2013-2014](#)

Des bilans d'étape et les travaux des doctorants doivent être présentés chaque année.

Les doctorants sont également invités à participer à l'élaboration de publications, de journées d'études, de manifestations publiques, et sont incités à réaliser des actions en partenariat. Pendant la 2^e année d'études, le doctorant est encouragé à partir un semestre à l'étranger. PSL veillera à y contribuer matériellement.

Financement et offres en lien avec la formation :

Les doctorants reçus avec attribution de contrats doctoraux par PSL perçoivent l'allocation pendant trois ans, durée légale de la formation. Le report éventuel de la soutenance du doctorat au-delà de la durée de trois ans n'est envisageable que dans des conditions exceptionnelles et, s'il est accordé, ne donne pas droit à prolongation du contrat doctoral ou de la bourse. Le montant du contrat doctoral s'élève à 1 684,93 euros bruts mensuels (montant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010). Sous certaines conditions, les doctorants bénéficient de soutiens spécifiques dans le cadre de manifestations liées à leur recherche doctorale : soutien à la production artistique (production d'œuvres, manifestations du type expositions, concerts, etc.) et à l'activité scientifique (colloques, publications, etc.).

Caractère de la thèse, soutenance et délivrance du doctorat d'art et de création SACRe :

Le doctorat SACRe place au premier plan le travail de création pour les doctorants en écoles d'art. La thèse se compose conjointement d'œuvres, dans les formats et supports propres à chaque discipline, ainsi que d'un portfolio. Ce dernier met en relief les sources, les expériences, les recherches, les autres pratiques, artistiques ou non, qui ont accompagné le travail de création. Il apporte une réflexion argumentée et problématisée sur le travail

accompli durant les trois années de thèse. Sa forme est définie selon les caractéristiques et les démarches propres à chaque discipline, en adéquation avec le projet personnel du doctorant et en accord avec les directeurs de la thèse.

La soutenance de thèse des doctorants artistes s'appuie sur la présentation des œuvres réalisées pour le doctorat sous des formes diverses (expositions, performances, concerts, projections, spectacles, prototypes) et le portfolio.

La soutenance de thèse des doctorants théoriciens s'appuie sur la présentation de la thèse écrite. On y fera place au travail pratique mené dans le cadre spécifique de ce doctorat.

Dans les deux cas, au terme de la soutenance publique, le diplôme national de docteur est délivré par PSL.

DOCUMENT 9

JORF n°0107 du 6 mai 2017
texte n° 62

Décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

Article 1

Le chapitre IX du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :

« Art. D. 239-1.-I.-Dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 239-1, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est consulté sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture. Il est également consulté sur les questions relatives aux missions confiées aux structures de recherche relevant de ce ministère, notamment dans les domaines des arts plastiques, de l'architecture, du paysage, du patrimoine, du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, du français et des langues de France, du livre et de la lecture, des médias et des industries culturelles, ou encore des recherches interdisciplinaires portant sur ces domaines.

« Ces consultations portent notamment sur :

« 1° Les emplois et les moyens financiers alloués par le ministère chargé de la culture aux activités d'enseignement supérieur et de recherche ;

« 2° La participation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et des structures de recherche relevant de ce ministère à la coopération et aux regroupements des établissements prévus aux articles L. 718-2 et suivants ;

« 3° Les orientations générales des contrats pluriannuels signés entre l'Etat et chaque établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et, le cas échéant, chaque structure de recherche relevant de ce ministère.

« Le ministre chargé de la culture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relevant de la compétence de son département ministériel. Ce rapport est rendu public.

« II.-Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont :

« 1° Les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ;

« 2° Les établissements d'enseignement supérieur accrédités par lui.

« La liste de ces établissements est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Elle précise le domaine dont relève chaque établissement.

« III.-Les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont les services de ce ministère et les établissements publics nationaux sous sa tutelle, chargés d'une activité de recherche qu'ils exercent seuls ou en partenariat et qui fait l'objet d'une évaluation dans les conditions définies aux articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche.

« La liste de ces structures est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Sous-section 2

« Composition et modalités de désignation

« Art. D. 239-2.-Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant et comprend soixante-neuf membres ainsi répartis :

« I.-Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture au sens de l'article D. 239-1, dont :

« 1° Dix-sept représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont :

« a) Cinq enseignants en architecture ou paysage ;

« b) Cinq enseignants en arts plastiques ;

« c) Cinq enseignants en spectacle vivant ;

« d) Un enseignant en cinéma ou en audiovisuel ;

« e) Un enseignant en patrimoine ;

« 2° Huit représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont :

« a) Deux étudiants en architecture ou paysage ;

« b) Deux étudiants en arts plastiques ;

« c) Deux étudiants en spectacle vivant ;

« d) Un étudiant en cinéma ou en audiovisuel ;

« e) Un étudiant en patrimoine ;

« 3° Huit représentants des personnels scientifiques et de recherche relevant du ministère chargé de la culture, dont :

« a) Deux représentants des personnels des corps de recherche ;

« b) Deux représentants des personnels de conservation ;

« c) Un représentant des personnels des corps de documentation ;

« d) Deux représentants des agents contractuels de recherche ;

« e) Un représentant des enseignants rattachés aux unités de recherche, qui font l'objet d'une évaluation dans les conditions définies aux articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche, des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture ;

« 4° Sept représentants des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 5° Deux représentants des responsables de structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture ;

« II.-Des représentants des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, artistiques, scientifiques, économiques et sociaux, dont :

« 1° Quinze personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, dont :

« a) Un représentant au titre des employeurs et un représentant au titre des salariés de la branche professionnelle de l'architecture ;

« b) Un représentant au titre des employeurs et un représentant au titre des salariés de la branche professionnelle de l'audiovisuel ;

« c) Trois représentants au titre des employeurs et trois représentants au titre des salariés de la branche professionnelle du spectacle vivant ;

« 2° Six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines culturel, artistique, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ;

« 3° Un député et un sénateur ;

« 4° Un conseiller régional et un conseiller municipal ou communautaire, désignés respectivement par l'association des régions de France et l'association des maires de France ;

« 5° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique, désigné par son président ;

« 6° Un représentant du conseil économique, social et environnemental, désigné par son président.
« Les membres mentionnés aux 4° et 5° du I et aux 1° et 2° du II sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, à l'exception des représentants des branches professionnelles, désignés par leur branche respective.
« Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés au 2° du II, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Art. D. 239-3.-Participent avec voix consultative au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels :

- « 1° Un représentant désigné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- « 2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- « 3° Un représentant désigné par le ministre chargé de la recherche ;
- « 4° Un représentant désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- « 5° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'industrie ;
- « 6° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- « 7° Un représentant désigné par le président du centre d'études et de recherches sur les qualifications ;
- « 8° Un directeur régional des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

CONVENTION D'ASSOCIATION

ENTRE

**COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES**

ET

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN GRENOBLE-VALENCE

Entre :

La communauté d'universités et établissements, Communauté Université Grenoble Alpes, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé à Saint-Martin d'Hères (38402) - Domaine Universitaire - 271 rue de la Houille Blanche, représentée par son président,
ci-après dénommée indistinctement, la ComUE CUGA ou la ComUE,
d'une part,

et

L'École supérieure d'art et design •Grenoble •Valence, établissement public de coopération culturelle, dont le siège est situé à Grenoble (38000), 25 rue Lesdiguières, représentée par son Directeur,
ci-après dénommée ÉSAD,
d'autre part,

La ComUE UGA et l'ÉSAD étant également ci-après désignées individuellement par la Partie et collectivement par les Parties

Vu

- la loi relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche du 22 juillet 2013, et le code de l'éducation, notamment les articles L. 718-2 à L. 718-5 et L. 718-16 ;
- les délibérations des conseils d'administration respectifs ;
- l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n° 10-551 du 23/12/10 créant l'EPCC à caractère administratif dénommé ÉSAD •Grenoble •Valence ;
- le décret n° 2014-1675 du 29 décembre 2014 modifié par le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Communauté Université Grenoble Alpes ».

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention cadre manifeste la volonté de la Communauté Université Grenoble Alpes UGA et de l'École Supérieure d'Art et Design •Grenoble •Valence de définir les conditions d'une association au service du développement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du développement culturel de leur territoire commun.

Article 1- Objets et principes généraux

La présente convention a pour objet de préciser les principes et les orientations générales de la coopération entre la ComUE UGA et l'ÉSAD.

La ComUE pratique une politique de convergence pour chacun de ses membres et associés.

L'ÉSAD s'engage à mettre ses compétences à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire notamment en formation et en recherche dans le domaine des arts et du design. L'ÉSAD s'efforcera de faire profiter la communauté de ses partenariats dans ses domaines de spécialités.

Par ailleurs, et conformément aux grands objectifs formulés par la loi du 22 juillet 2013, cette association doit permettre :

- la mise en œuvre de projets partagés, dans leurs aspects formation et recherche, sur des champs disciplinaires communs ou complémentaires ;
- une lisibilité accrue de l'offre de formation, la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- une possibilité d'avancer dans la stratégie de marche de l'ÉSAD vers le troisième cycle et le doctorat ;
- une intégration accrue des étudiants de l'ÉSAD au sein de la vie étudiante ;
- le renforcement de la visibilité, de la dynamique et de l'attractivité des établissements du site académique de Grenoble au plan national et international, notamment à travers ses succès au Plan Campus et au programme des investissements d'avenir ;
- l'affirmation du rôle clé des deux partenaires au service de la création et de l'innovation et du développement socio-économique et culturel ;
- un développement universitaire de qualité, qui soit soutenable budgétairement ;
- grâce à la formalisation et à la planification des collaborations avec l'École Supérieure d'Art et Design •Grenoble •Valence, la Communauté d'université et d'établissement Université Grenoble Alpes entend élargir son spectre de collaboration et de rayonnement aux domaines de l'art et du design graphique.

Les marqueurs de la ComUE UGA pour cette ambition partagée avec l'ÉSAD sont :

- Une signature des publications de site ;
- Une ambition commune de recherche d'excellence ;
- des missions pilotées en commun et consolidées au niveau du site, notamment en matière de vie étudiante, de politique numérique, de relations internationales et de recherche ;
- une qualité de service aux étudiants et aux personnels conforme à l'engagement CUGA.

A travers cette association, les parties à la présente convention manifestent leur ambition commune de répondre à l'enjeu majeur de ce projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche sur le site académique de Grenoble.

Il est convenu entre les deux parties le développement de coopérations fondées sur un partenariat solide. Il est également convenu que les Parties définiront de manière précise et sincère les modalités économiques des services qu'une partie réalise pour l'autre.

Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans eut être complétée par autant d'avenants ou de conventions spécifiques que nécessaire.

Article 2 - Gouvernance

Le président de la ComUE UGA disposera d'un siège au conseil d'administration de l'ÉSAD, à l'occasion du renouvellement des personnalités qualifiées qui interviendra en juin 2017.

L'ÉSAD dispose, au conseil d'administration de la ComUE UGA, d'un siège partagé avec les autres établissements d'enseignement supérieur de l'académie qui ne sont ni membres ni associés avec convention à caractère renforcé de la ComUE UGA. L'ÉSAD occupe le siège du conseil d'administration de la ComUE pour une durée de 30 mois années à partir du 21 juin 2018. Lorsque l'ÉSAD n'est pas le représentant des associés enseignement supérieur, l'ÉSAD peut être invitée au conseil d'administration de la ComUE.

L'ÉSAD est invitée au conseil des membres élargi à l'ensemble des associés et partenaires de la ComUE UGA.

L'ÉSAD est associé au processus de préparation du volet commun du contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-5 du Code de l'éducation.

Article 3 - Formation et vie étudiante

Conformément à la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, l'ÉSAD s'engage à coordonner son offre de formation avec celle des autres établissements du site de la ComUE.

Les Parties à la convention s'accordent sur le fait que les étudiants de l'ÉSAD sont éligibles aux services fournis par la ComUE au titre de la vie étudiante.

Article 4 - Recherche

L'ÉSAD adopte la signature du site des publications scientifiques sous la forme : Université Grenoble Alpes, ÉSAD.

L'ÉSAD s'engage à coordonner sa stratégie de recherche avec la ComUE dans le cadre des pôles de recherche avec lesquels l'école est associée.

Le collège doctoral travaille avec l'ÉSAD à la création d'un doctorat en lien avec un laboratoire de recherche de l'ÉSAD en cours de création.

Article 5 - International

6-a : La ComUE UGA développe des accords de coopération pour assurer le rayonnement international des sites dont elle assure la coordination. L'ÉSAD est associée à l'élaboration de la politique internationale de la ComUE et éligible à l'ensemble des accords qu'elle passe à ce titre.

6-b : De manière symétrique, l'ÉSAD informe la ComUE de sa politique internationale et des accords qu'elle passe en la matière.

6-c : Dans le cadre d'une coopération avec les instances préfectorales, la ComUE a mis en place le service ISSO-Préfecture pour simplifier les démarches administratives pour l'obtention des documents et titres nécessaires aux étudiants ainsi qu'aux scientifiques étrangers pour leur séjour d'étude et/ou recherche à Grenoble. Les étudiants et les scientifiques de l'ÉSAD ont accès à ce dispositif aux conditions communes.

Article 6 - Numérique

La loi du 22 juillet 2013 a confié aux ComUE la responsabilité du développement des politiques numériques de site. Dans ce cadre, les présentes parties à la convention s'accordent pour permettre à l'ÉSAD de participer à l'ensemble des dispositifs politiques mis en œuvre à ce titre.

Le réseau de télécommunication à haut débit sur le territoire de la Région dénommé AMPLIVIA est réservé aux établissements de l'enseignement supérieur qui lui-même est connecté au réseau national « RENATER ». La charge de la gestion des fibres optiques et des routeurs communs du réseau AMPLIVIA étant mutualisée sur le site, les modalités de participation éventuelle de l'ÉSAD à ce dispositif sont précisées par convention spécifique.

Article 7 - Communication

L'ÉSAD peut utiliser la signalétique et le logo de la Communauté Université Grenoble Alpes dans le respect de ses engagements.

La ComUE affiche l'offre de formation et l'activité de recherche de tous les membres et associés du site, donc de l'ÉSAD en particulier.

Article 8 - Modalités pratiques et financières

Pour la durée de la présente convention, l'ÉSAD acquitte annuellement une contribution forfaitaire à la ComUE dont le montant est fixé à 10 000€. Toute modification de ce montant doit faire l'objet d'un accord préalable des conseils d'administration des deux parties.

Les prestations supplémentaires de service assurées par un établissement signataire au profit de l'autre donnent lieu à une convention précisant leurs modalités pratiques et financières de leur mise en œuvre.

DOCUMENT 11

« Convention de co-encadrement de thèse » (extrait) – entre l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse et l'école supérieure d'art et de design Grenoble-Valence –
19 septembre 2016

CONVENTION DE CO-ENCADREMENT DE THESE

ENTRE

L'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sise 74 rue Pasteur, 84029 Avignon Cedex,

représentée par son Président, Philippe Ellerkamp agissant tant au nom que pour le compte du Laboratoire Centre Norbert Elias, Equipe Culture et Communication du Centre Norbert Elias (UMR CNRS 8562),

d'une part

ET

L'ÉCOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN • GRENOBLE • VALENCE

Établissement public de coopération culturelle

sise Place des Beaux-arts, 26 000 Valence

représentée par Jacques Norigeon, Directeur,

ci-après dénommée ESAD • Grenoble • Valence

d'autre part

ci-après dénommés individuellement par la « Partie »

ou collectivement par les « Parties »e

Article 1 :

L'objet de la convention est de fixer les modalités de co-encadrement de thèse entre Les Parties ci-dessus et **Mme Lise Brosseau** inscrite à l'École Doctorale 537 « Culture et Patrimoine » en vue de permettre à Madame Lise Brosseau de préparer un doctorat en Sciences de l'Information et de la communication sur le sujet suivant : « *L'exposition, un média de recherche et de (re) définition du design graphique* ».

Article 2 : Direction

La thèse sera dirigée par :

Mme Marie-Sylvie Poli, professeur à l'UAPV

et co-encadrée par :

Mme Annick Lantenois, professeur d'enseignement artistique (HC), co-responsable de l'Unité de recherche "Il n'y a pas de savoirs sans transmission" à l'ESAD • Grenoble • Valence.

Article 3 : Quotité

Madame Lise Brosseau effectuera 50% de son temps de recherches au sein du laboratoire CNE Équipe Culture et Communication et 50% de son temps de recherches au sein de l'Unité de recherche "Il n'y a pas de savoirs sans transmission" de l'ESAD • Grenoble • Valence.

L'attribution des crédits de formation sera répartie équitablement : 50% des crédits attribués par l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse et 50% des crédits attribués par l'Esad • Grenoble • Valence.

Le partage du financement des activités de recherche de Lise Brosseau (participation à des colloques, organisation de journées d'étude, de conférences, de tables rondes, déplacements en France ou à l'étranger...) sera étudié au cas par cas par les deux Parties.

Article 4 : Inscription

Madame Lise Brosseau prendra une inscription administrative annuelle à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat.

Article 5 : Soutenance de la thèse

La soutenance de la thèse se déroulera à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse. Toutefois, la présentation des travaux de design de Lise Brosseau pourra nécessiter un lieu spécifique (espace d'exposition *sis* à l'Esad • Valence ou en un autre lieu adapté).

L'enregistrement aura lieu à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

Les deux enseignants dirigeant la thèse participeront au jury de soutenance.

Article 5 : Diffusion des Résultats

Les résultats obtenus feront l'objet de publications et de communications sous le nom des deux établissements concernés.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la préparation de la thèse de Madame Lise Brosseau (la durée de référence est de trois ans).

[...]